

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3152/81 DU CONSEIL

du 3 novembre 1981

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains harengs de la sous-position ex 16.04 C II

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement pour ces produits, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant que, vu qu'il est difficile d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1981, les droits

autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits mentionnés ci-dessous sont suspendus jusqu'au niveau de 10 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 16.04 C II	Harengs dits « boneless », préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus, dont le poids moyen de 10 pièces est supérieur à 1 kg
ex 16.04 C II	Harengs atlanto-scandiens épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus dont le poids moyen de 5 harengs entiers est supérieur à 1 kg

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1981.

*Par le Conseil**Le président*

N. MARTEN